

**Département de la Charente-Maritime**  
**Commune de JUICQ**

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

### **4 – ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT**

| <b>PLU</b>  | <b>Prescrit</b> | <b>Arrêté</b> | <b>Approuvé</b> |
|-------------|-----------------|---------------|-----------------|
| Elaboration | 23/05/05        | 12/11/09      | 10/02/11        |

Le Maire,  
Jean-Claude DRAHONNET

L'aménagement des secteurs AU définis par le Plan Local d'Urbanisme devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Les orientations d'aménagement n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ces secteurs.

Les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatifs aux zones d'habitat concernent les points suivants :

- respect d'un aménagement d'ensemble des secteurs
- réservation de zones de transition entre les zones urbanisées ou urbanisables et les espaces agricoles
- renforcement et/ou création des cheminements piétons
- le plan de composition devra permettre la meilleure implantation des constructions afin de favoriser les économies d'énergie

Des prescriptions supplémentaires ont été définies sur un secteur :

### **Etray**

- Emplacement à boiser à l'Est de la zone, avec des épaisseurs variables, à retourner sur la frange Nord
- Plantation d'une haie bocagère le long du chemin rural, à l'Ouest de la zone
- Les clôtures maçonnées sont proscrites
- Se référer aux implantations des constructions anciennes, avec des façades principales orientées au Sud ou Sud-Est

L'itinéraire du chemin de Saint-Jacques de Compostelle doit garder un revêtement de chemin de randonnée. Il ne doit pas être davantage artificialisé. Il n'a pas vocation à servir de desserte à une nouvelle zone à urbaniser.